

Logistique de communication écrite directe

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3261

Le Syndicat des Entreprises de Logistique de Communication Écrite Directe (SELCED) et les organisations représentatives des salariés de la branche des Entreprises de logistique de communication écrite directe ont instauré un régime de prévoyance au profit des salariés cadres et non cadres permanents par accord collectif du 9 novembre 2006. Audiens Prévoyance, institution de prévoyance du Groupe Audiens, est désignée pour gérer ce régime.

Dates d'effet

Pour les entreprises adhérentes au SELCED : 1^{er} janvier 2007

Pour toutes les autres structures : 1^{er} septembre 2007 (accord étendu par arrêté ministériel du 24 juillet 2007, paru au Journal Officiel le 7 août 2007)

Entreprises concernées

Les entreprises dont l'activité principale est la logistique de la communication écrite directe fournissant aux entreprises l'une des prestations de services suivantes sont concernées :

- gestion informatisée de fichiers et/ou édition des documents adressés,
- conditionnement des documents de gestion, envois de journaux et périodiques aux abonnés, messages publicitaires adressés ou non adressés, groupage,
- routage de catalogues,
- façonnage des documents,
- colisage et expédition.

Codes NAF concernés principalement

8219Z : routage

5320Z : autres activités du courrier

Codes NAF concernés occasionnellement

6311Z : traitement de données

7490B : services annexes à la production

Obligation d'adhésion

Toutes les entreprises dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'accord ont l'obligation de mettre en œuvre de ce dispositif.



Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Entreprises de logistique de communication écrite directe sont concernés.

Garanties

Garanties	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)
Incapacité temporaire	
L'Institution verse une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale uniquement au titre de l'assurance maladie (vie privée) ; les maladies professionnelles et les accidents du travail y compris ceux de trajet n'étant pas couverts.	
Cette indemnité est versée à l'issue d'une période dénommée franchise dont la durée est fixée comme suit :	
Franchise :	60 jours continus
Toutefois, en cas d'hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs survenue au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail, l'indemnité journalière est versée à compter du 4 ^e jour d'arrêt.	
Cette indemnité est calculée en % de la 365 ^e partie du traitement de base net sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de la rémunération éventuelle maintenue par l'adhérent au titre de l'article L. 1226 - 1 du code du travail. Son montant est fixé comme suit :	
	93% T1 et T2
Incapacité temporaire	
L'Institution verse une rente lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité au titre de l'assurance maladie. Cette rente est calculée en % du traitement de base net sous déduction des prestations de la Sécurité sociale. Son montant annuel est fixé comme suit :	
	invalidité 1 ^{ère} , 2 ^e et 3 ^e catégories : 91% T1 et T2
Incapacité permanente	
L'Institution verse une rente lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une rente d'incapacité permanente au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette rente est calculée en % du traitement de base net sous déduction des prestations de la Sécurité sociale. Son montant annuel est fixé comme suit :	
taux égal ou supérieur à 33%* :	91% T1 et T2
Aucune rente n'est versée pour un taux inférieur à 33%*	

* taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité sociale

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

Non cadres	1,08% T1 et T2
Cadres	0,83% T1 et 2,11% T2
Répartition	60% employeur et 40% salarié

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Solutions d'amélioration

Non cadres :

Il est possible de compléter les garanties par des garanties en cas de décès. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Audiens propose des solutions permettant cette mise en conformité. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi